SEANCE DU 12 JUIN 2012

PRESENTS: mm. Wart E., Bourgmestre-président;

Lemmens A., Lardinois M., Barridez P., Echevins;

Vanbeneden M-C., Présidente du CPAS

Mannaert D., Robbeets J-P., Megali H., Art J-L., Cuvelier Ph., Perin M., Mathelart A., Drapier

L., Dewez R., Baquet D. et Charlet Ch., Conseillers;

Van den Abeele L., Secrétaire communale f.f.;

EXCUSES: Vanderzeypen D., Echevin et Mabille M. et Meurs N., Conseillers

SEANCE PUBLIQUE

URGENCE

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour de la séance publique :

Ordonnance du Bourgmestre - Réfection en profondeur de la voirie à OBJET 33 bis

6210Les Bons Villers, Chaussée de Bruxelles à partir du 07.06.2012 Réf.

Police: CS066117/12/Fn-Ratification

OBJET 33 ter Ordonnance temporaire de police relative à des travaux d'égouttage et

de voirie devant être effectués à 6210 Les Bons Villers, rue Edmond Aubry et rue Alphonse Planche, pour le 18 juin 2012 Réf. Police :

CS066153/2012/Fn-Ratification

1^{er} OBJET

<u>Procès-verbal de la séance précédente – Approbation.</u>

504.6

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal du 14 mai 2012. Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour;

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 14 mai 2012.

Madame Noëlle Meurs, Conseillère communale, entre en séance.

6^{ème} OBJET R.C.A. Compte de l'exercice 2011 – Approbation

<u>486</u>

Monsieur Daube, Comptable de la RCA et Monsieur Lambotte, Commissaire réviseur, entrent en séance pour intervenir.

Monsieur Daube commente les comptes et Monsieur Lambotte fait lecture de son rapport.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement la Section 2 qui traite des Régies Communales Autonomes :

Vu le Décret du 15.02.2007 qui modifie l'article L1231-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006;

Vu le courrier du 24.05.2007, par leguel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdekens, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Contre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2011, établis par Monsieur Daube, expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Vu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2011, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2011 :

Vu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 44.158,67 euros et que le compte de résultats se solde par un boni de l'exercice de 28.515,85 euros ;

Vu le procès-verbal du 23/05/2012, par lequel le Conseil d'administration arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2011 et clôturés au 31.12.2011;

Vu la délibération du 12.02.2007, par laquelle le Conseil communal désigne les membres du Conseil d'Administration ;

Vu le point X des statuts de la RCA dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs ;

Vu qu'il convient dès lors notamment au Conseil communal d'approuver les comptes de l'exercice 2011 de la Régie communale Autonome ;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour;

DECIDE

Article 1 : Les comptes et le bilan de l'exercice 2011, arrêtés au 31 décembre 2011, sont approuvés ;

Article 2 : La présente délibération sera envoyée

- Au Coordinateur de la Régie communale Autonome ;
- Au Président de la Régie communale Autonome ;
- Au service en charge des finances communales ;
- Au Receveur régional ;
- Au secrétariat communal ;

7^{ème} OBJET R.C.A. Compte de l'exercice 2011 – Décharge aux administrateurs 486

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement la Section 2 qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu le Décret du 15.02.2007 qui modifie l'article L1231-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdekens, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Contre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2011, établis par Monsieur Daube, expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Vu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2011, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2011 :

Vu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 44.158,67 euros et que le compte de résultats se solde par un boni de l'exercice de 28.515,85 euros ;

Vu le procès-verbal du 23/05/2012, par lequel le Conseil d'administration arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2011 et clôturés au 31.12.2011:

Vu le point X des statuts dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs ;

Vu qu'il convient dès lors notamment au Conseil communal de donner décharge aux administrateurs ;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour;

DECIDE

Article unique : de donner décharge aux administrateurs de la Régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2011.

8ème OBJET. R.C.A. Compte de l'exercice 2011 – Décharge au Commissaire réviseur 486

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement la Section 2 qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu le Décret du 15.02.2007 qui modifie l'article L1231-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 :

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdekens, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Contre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2011, établis par Monsieur Daube, expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Vu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2011, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 Vu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 44.158,67 euros et que le compte de résultats se solde par un boni de l'exercice de 28.515,85 euros ;

Vu le procès-verbal du 23/05/2012, par lequel le Conseil d'administration arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2011 et clôturés au 31.12.2011;

Vu la délibération du 12.02.2007, par laquelle le Conseil communal désigne les membres du Conseil d'Administration ;

Vu qu'il convient de donner décharge au Commissaire réviseur ;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour;

DECIDE

Article unique : de donner décharge au Commissaire réviseur de la Régie pour la gestion de celleci durant l'exercice 2011.

9^{ème} OBJET R.C.A. - Prévisions budgétaires 2012 - Approbation

486

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement la Section 2 qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu le Décret du 15.02.2007 qui modifie l'article L1231-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 :

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdekens, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Contre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu le procès-verbal du 23/05/2012, par lequel le Conseil d'administration arrête les prévisions budgétaires 2012 de la RCA complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies.

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour;

DECIDE

Article unique : d'approuver les prévisions budgétaires 2012 de la RCA complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies.

<u>2ème OBJET.</u> <u>Plan communal de développement nature, Plan MAYA – Présentation</u>

Madame Ingrid Lavendy, Conseillère en Environnement, entre en séance et présente le projet MAYA.

Monsieur Michel Mabille, Conseiller communal, entre en séance.

<u>3^{ème} OBJET</u> <u>Plan de Cohésion sociale – Approbation du rapport d'évaluation 2011</u>

Madame Julie Nauwelaerts, responsable du service de Cohésion sociale, entre en séance et procède à la présentation de la dynamique du service de Cohésion sociale et des différentes actions entreprises par celui-ci.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande du Service public de Wallonie qui sollicite la transmission du rapport d'évaluation PCS 2011 ;

Vu que ce rapport a été approuvé par la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale en séance du 24 mai 2012 ;

Vu la délibération du 23 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'approuver le rapport d'évaluation Plan de Cohésion sociale 2011 :

Vu que ce rapport doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal et renvoyé à la Région wallonne pour le 30 juin 2012 au plus tard;

Après en avoir délibéré

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport d'évaluation Plan de Cohésion sociale 2011 **Article 2** : la présente délibération sera insérée dans le rapport d'évaluation ;

.

<u>4ème OBJET</u> <u>Plan de Cohésion sociale – Approbation du rapport financier 2011</u>

62

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande du Service public de Wallonie qui sollicite la transmission du rapport financier PCS 2011 ;

Vu que ce rapport a été approuvé par la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale en séance du 24 mai 2012 ;

Vu la délibération du 23 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'approuver le rapport financier Plan de Cohésion sociale 2011 :

Vu que ce rapport doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal et renvoyé à la Région wallonne pour le 30 juin 2012 au plus tard ;

Après en avoir délibéré

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport financier Plan de Cohésion sociale 2011 **Article 2** : la présente délibération sera insérée dans le rapport financier

<u>5ème OBJET.</u> Règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés exercices 2012 à 2013 – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992:

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ; Vu le décret du 15 décembre 2011 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 5 octobre 2010 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe :

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 27 avril 2012 (2010/RG/460);

Considérant que le Commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant par ailleurs que l'inoccupation de certains immeubles est parfois organisée dans un but de spéculation immobilière, contribuant à l'augmentation des loyers et à la raréfaction des logements :

Considérant dès lors que le Commune peut, par le biais d'une taxation communale, lutter contre les immeubles inoccupés ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit :

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE le règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés exercices 2012 à 2013 comme suit :

Article 1

§1

Il est établi, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas soumis à la présente taxe les sites d'activité économique désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- 1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- 2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1, alinéa
- 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné; b)dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
- 3. immeuble « à vendre »: tout bâtiment ou toute installation faisant l'objet d'une publicité clairement établie provenant soit d'un notaire soit d'une agence immobilière reconnue. En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

82

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé cidessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Dans le cas des immeubles « à vendre », cette période est doublée soit, deux constats séparés d'une période minimale de 12 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 § 2, ou un constat

annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

§3

Pour identifier les logements inoccupés, la commune demande aux distributeurs d'eau et d'électricité de lui fournir la liste des adresses où la consommation annuelle moyenne est inférieure à 5m³ conformément à l'article 80 3° du Code du logement.

Article 2 La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit:

Taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;
- l'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de 2 ans à la date du deuxième constat ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (cas de force majeure) ;
- lors du premier constat, l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. Ce premier constat sera reporté chaque fois que le redevable fournira par tout moyen de droit la preuve de l'état d'avancement des travaux au cours de la période minimale des six mois consécutifs d'inoccupation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme de minime importance ou un permis d'urbanisme ou un permis d'environnement ou un permis unique. Une exonération sera accordée pour l'exercice en cours pour les permis d'urbanisme de minime importance et pour deux exercices consécutifs pour les autres permis.

Article 5 L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé :
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit (mail, fax, lettre), la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2

Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1 point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§3

Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat

précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1. **§4**

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Article 6 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 8 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

10^{ème} OBJET. 185.2 : 475 <u>CPAS – Comptes annuels de l'exercice 2011 – Approbation</u>

Le Conseil communal.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Marie-Cécile Vanbeneden, Présidente du CPAS, quitte l'assemblée du Conseil et s'installe dans le public.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS;

Vu les comptes de l'exercice 2011 approuvés par le Conseil de l'Action Sociale le 25/05/2012 ainsi que la synthèse analytique et le rapport sur l'administration et la situation des affaires du CPAS de Les Bons Villers :

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour;

APPROUVE le compte 2011 du C.P.A.S., qui se clôture comme suit :

	<u>ORDINAIRE</u>	<u>EXTRAORDINAIRE</u>
Droits constatés nets	1.898.207,12	113.124,66
Engagements	1.897.673,01	113.124,66
RESULTAT BUDGETAIRE POSITIF	534 ,11	0,00
Droits constatés nets	1.898.207,12	113.124,66
Imputations comptables	1.880.544,56	113.124,66
RESULTAT COMPABLE DE L'EXERCICE : POSITIF	17.662,56	0,00
Engagements à reporter	17.128,45	0,00

11ème OBJET. Pays de Geminiacum – « Geminiacum, projet supra communal d'actions culturelles » - subside de 10.000,00€ pour l'année 2012, versement du solde—Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation :

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2003, par laquelle il décide d'adhérer à la démarche « Contrat de Pays » et de la soutenir (article 3);

Vu la délibération du 17 décembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention relative à la continuité du projet culturel pour les années 2009-2013 et confie l'application de ladite convention au Collège communal ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 prévoyant le versement d'une subvention de 10.000,00 € à l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum, destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2011, spécifiquement pour le projet « Contrat de Pays »;

Vu que cette délibération prévoit la libération de la subvention par quarts provisionnels, avec bilan au troisième quart et versement du solde ;

Vu que cette même délibération conditionne le versement du solde à la transmission d'un rapport de gestion et de situation financière à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 novembre 1983 :

Vu la transmission du rapport contenant les bilans et comptes 2011 approuvés en date du 15 mars 2012 en Assemblée générale de l'Asbl;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE:

Article unique: de verser le solde de la subvention destinée à assurer le fonctionnement de l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum pendant l'année 2012, spécifiquement pour le projet « Contrat de Pays ».

12^{ème} OBJET. ASBL GAL Transvert - Versement du subside de 10.000,00€ pour l'année 2012- Décision

Certains éléments transmis par l'Asbl Gal Transvert devant faire l'objet d'une modification et d'une ratification en CA de l'Asbl,

Le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité, de reporter le point à sa prochaine séance.

13^{ème} OBJET

Marché de services dénommé «Etude de rénovation et d'aménagement de la grange et ses annexes sur le site AGRICOEUR en maison de village» – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

80

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu la prise de connaissance, lors de la réunion de CLDR du 05/06/2012, du suivi de l'actualisation de la fiche-projet pour l'aménagement d'une maison de village dans l'ancienne grange du site Agricoeur :

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures:

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-052 et le contrat d'études relatif au marché "Etude de rénovation et d'aménagement de la grange et ses annexes sur le site AGRICOEUR en maison de village" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise:

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité; Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2012 lors de la prochaine modification budgétaire

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour;

DECIDE:

Article 1: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-052 et le contrat d'études du marché "Etude de rénovation et d'aménagement de la grange et ses annexes sur le site AGRICOEUR en maison de village", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2012 lors de la prochaine modification budgétaire.

14^{ème} OBJET

PCDR : Réseau de liaison inter villages pour usagers lents - Phase 2 : Travaux d'aménagement de la liaison lente entre Frasnes-lez-Gosselies et Mellet - Fixation des conditions et du mode de passation du marché

<u>87</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3; Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2004 approuvant le programme de développement rural de Les Bons Villers ;

Vu l'avenant-convention 2009 à la Convention-exécution 2004-B approuvée en date du 09/06/2010 :

Considérant que cet avenant-convention 2009 défini en son article 12 le programme d'investissement et notamment en phase 2 «acquisition d'une emprise et aménagement de la liaison lente entre Frasnes-lez-Gosselies et Mellet ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le projet dressé par Mr Bernard TENRET, Ingénieur industriel, chef de service des travaux, et comprenant cahier des charges, plans, avis de marché, métré et devis estimatif;

Considérant que le prix estimé du marché de Travaux s'élève à 119.911,00 € TVA comprise, hors emprise;

Vu l'accord de la CLDR sur le projet en date du 05/06/2012 ;

Considérant que la dépense sera engagée à l'article 93001/732-60 du budget extraordinaire 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour;

DECIDE:

Article 1er: Il sera passé un marché ayant pour objet l'aménagement de la liaison lente entre Frasnes-lez-Gosselies et Mellet, spécifié dans le cahier spécial des charges ci-annexé;

Article 2: Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1^{er} est fixé à 119.911,00 € TVA comprise. hors emprises :

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par adjudication publique;

Article 4 : Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 décembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce sous réserve des dérogations prévues au cahier spécial des charges ;

Article 5: Le cahier spécial des charges, plans, avis de marché et devis estimatif, ainsi que les autres documents constituant ce projet, sont approuvés ;

Article 6: La dépense sera engagée à l'article 93001/731-60 du budget extraordinaire 2012.

Article 7 : Le dossier sera transmis au Service public de Wallonie – département de la Ruralité & des Cours d'eau pour approbation.

15^{ème} OBJET.

<u>Dossier Infrasport – Aménagement des terrains de football au complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies – Approbation projet - fixation des conditions et mode de passation du marché</u>

<u>87</u>

Le Conseil communal,

Vu les remarques relatives au dossier reçues du SPW, DGO des routes et bâtiments, en date du 11/06/2012, le dossier est reporté à la séance du 02 juillet prochain.

16^{ème} OBJET

<u>Marché de fournitures dénommé «Vente pavés » – Approbation des</u> conditions et du mode de passation - Décision

<u>80</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle:

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-053 relatif au marché "Vente pavés " établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.500,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que la recette issue de cette vente est inscrite au budget ordinaire 2012 sous l'article 421/161-02;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 1 voix contre (Megali);

DECIDE:

Article 1: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-053 et le montant estimé du marché "Vente pavés ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.500.00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : La recette issue de cette vente est inscrite à l'article 421/161-02 du budget ordinaire

2012.

17^{ème} OBJET.

<u>Terrain communal sis rue Henri Loriaux et cadastré 1ère division section</u>
<u>A numéro 764m – Désaffectation du bien et vente de gré à gré sans</u>
publicité

<u>506</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 20.07.2005 (MB 03/08/2005) relative aux ventes d'immeubles et acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'intérêt manifesté par Monsieur et Madame pour l'acquisition d'un terrain communal avoisinant leur propriété et cadastré Div 1, section A n°764M;

Considérant que ce terrain avait été initialement prévu pour l'installation d'une voirie dans le cadre du PCA de La Chapelle ;

Considérant qu'après enquête publique et les réunions citoyennes organisées sur ce projet, il a été décidé de revoir la localisation de cette voirie en sortie vers la Drève de la Source ;

Considérant que ce terrain est par conséquent actuellement libre à la vente, qu'au vu de sa largeur et de son implantation, il ne pourra être valorisé comme lot à bâtir;

Attendu que l'administration ne fait actuellement aucun usage de la parcelle demandée;

Vu l'estimation par le Comité d'acquisition de Charleroi de ladite parcelle à 15€m²;

Vu les courriers adressés aux 2 voisins de la parcelle afin de connaître leur intérêt pour le rachat de a parcelle ;

Considérant que , a notifié son renoncement à l'achat de la parcelle et son accord pour la vente de la parcelle à

Considérant que Madame et Monsieur

ont confirmé leur souhait d'acquérir ledit bien ;

Considérant que les bornes délimitant la parcelle en vente sont physiquement existantes et que le terrain présente une superficie de +/- 6a 20 ca ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : de désaffecter le bien cadastré première division, section A, n°764M d'une contenance approximative de 6ares 20centiares.

Article 2 : De donner son accord pour la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle de terrain sise à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, rue Henri Loriaux, cadastrée section A numéro 764M d'une contenance de +/-620ca à Madame et Monsieur pour un prix de 15€/m².

Article 3 Le charger le Collège du mesurage de la parcelle et si besoin du lancement d'un marché de service pour la réalisation d'un plan de bornage.

Article 4 : De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, Place Albert 1^{er} n°4 à 6000 Charleroi de passer l'acte au nom de l'administration.

Article 5 : De préciser que les frais d'acte et les frais éventuels de bornage/mesurage sont à charge des acquéreurs.

Article 6 : De charger le Collège communal de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 7 : D'inscrire la recette lors de la prochaine modification budgétaire.

18^{ème} OBJET.

<u>Terrain communal sis Drève de la Source et cadastré 1ère division section A numéro 660^E2 partie et 781 partie— Désaffectation du bien et vente de gré à gré sans publicité</u>

<u>506</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 20.07.2005 (MB 03/08/2005) relative aux ventes d'immeubles et acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant la demande de Monsieur propriétaire d'un terrain sis Drève de la Source division 01 section A parcelle 660z, qui sollicite l'achat d'une partie d'un terrain communal jouxtant son bien et cadastré division 01 section A parcelles 781 partie et 660^E2 partie;

Attendu que Monsieur assure l'entretien de cette partie du terrain communal qui est dans le prolongement direct de sa parcelle;

Considérant que ledit terrain est repris dans une zone destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère et qu'aucun bâtiment ne peut donc être construit dans cette zone ; Considérant que la vente de la partie de terrain concernée permettrait à l'acheteur d'obtenir une propriété aux limites droites et clairement définies ;

Vu la délibération du Collège du 20/04/2011 désignant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, Centre Albert 1^{er}, 13è et 14è étages, Place Albert 1^{er}, 4, bte 10 à 6000 Charleroi, pour procéder à l'estimation des parties de parcelles concernées;

Vu l'estimation du terrain par le Comité d'acquisition à 15€m²;

Vu le plan de bornage dressé par le géomètre Luc Cordier établissant une surface totale de 7A 18Ca 52 :

Vu la promesse unilatérale d'achat remise par Monsieur pour le lot repris sous bornage à 15€/m², les frais de bornage et d'acte étant à charge de l'acquéreur ; Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article 1: de désaffecter le terrain communal sis Drève de la Source cadastré première division, section A, n°660^E2 partie et 781 partie d'une contenance 7A 18 Ca 52, repris sous le lot n°11 du plan de bornage dressé par le géomètre Luc Cordier en date du 12/12/2011.

Article 2 : De donner son accord pour la vente de gré à gré sans publicité du bien à pour un prix de 15€/m².

Article 3 : De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, Place Albert 1^{er} n°4 à 6000 Charleroi de passer l'acte au nom de l'administration.

Article 4 : De préciser que les frais d'acte et les frais de bornage sont à charge des acquéreurs.

Article 5 : De charger le Collège communal de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 6 : D'inscrire la recette lors de la prochaine modification budgétaire

19^{ème} OBJET.

Terrain communal sis Drève de la Source n°9 et cadastré 1^{ère} division, section A, numéro 658c partie- Désaffectation du bien et cession à titre gratuit

<u>506</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu la circulaire de la Région wallonne du 20.07.2005 (MB 03/08/2005) relative aux ventes d'immeubles et acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'intérêt manifesté par Monsieur et Madame pour l'acquisition d'une bande de terrain communal placée devant leur propriété, en front de voirie et cadastrée Div 1, section A 660E2 partie et 658C partie d'une superficie de 72Ca 75;

Considérant que Monsieur et Madame ont acheté leur propriété sise au n°9 de la Drève de la source à Monsieur le 01/06/2010 ;

Considérant que avait lui-même acheté ce bien à l'administration communale dans le cadre du projet de lotissement établi par l'IGRETEC, répertorié sous le lot n°8 pour une contenance de 3A 66Ca (Plan de bornage dressé le 30.10.2000 par le géomètre E. Barthélémy); Considérant que la bande de terrain se trouve à l'entrée de l'habitation de Monsieur et Madame , que celle-ci est enclavée dans leur propriété et que de bonne foi, se croyant propriétaires de toute la devanture, ils ont aménagé cet espace dans le prolongement de l'aménagement de leur habitation ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article 1 : de désaffecter le bien cadastré première division, section A, n°660^E2 partie et 658c partie d'une contenance de 72Ca 75.

Article 2: De donner son accord pour la cession à titre gratuit de la parcelle de terrain sise à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, Drève de la Source, cadastrée section A numéro 660^E2 partie et 658C partie d'une contenance de 75ca72 à Madame et Monsieur

Article 3 : De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, Place Albert 1^{er} n°4 à 6000 Charleroi de passer l'acte au nom de l'administration.

Article 4 : De préciser que les frais d'acte et les frais de bornage sont à charge des acquéreurs.

Article 6 : De charger le Collège communal de la mise en œuvre de la présente décision.

20^{ème} OBJET

<u>Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Compte annuel pour exercice 2011 – Avis.</u>

Le point est reporté à la prochaine séance.

Le point est reporte à la prochaine scance.

21^{ème} OBJET

<u>Fabrique d'église de la Saint Vierge de Wayaux - Compte de l'exercice</u> 2011 – Avis.

<u>185.31.2</u> : 472

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°:

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2011 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Wayaux en date du 03 mai 2012 et présentant le résultat suivant :

Recettes : 13.796,12 €
 Dépenses : 13.661,56 €
 Excédent : 2.134,56 €

Part communale = 11.423.87€au service ordinaire et 0,00 €au service extraordinaire.

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article 1: d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2011 du Conseil de Fabrique d'église de Wayaux.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

22^{ème} OBJET. SRWT – Ordre du jour de l'AG du 13/06/2012 - Approbation

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 23 mai 2012 relatif à la tenue d'une assemblée générale ordinaire en date du 13 juin prochain ;

Vu que l'Administration communale de Les Bons Villers a la possibilité d'assister ou de se faire représenter aux assemblées ;

Vu qu'il convient de désigner un mandataire communal à cet effet ou de se faire représenter; Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article 1^{er :} d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SRWT prévue en date du 13.06.2012.

Article 2: De charger la personne déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 juin 2012.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

23^{ème} OBJET. CAROLIDAIRE – Ordre du jour de l'AG du 15/06/2012 - Approbation 62

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 23 mai 2012 relatif à la tenue d'une assemblée générale ordinaire en date du 15 juin prochain :

Vu que l'Administration communale de Les Bons Villers a la possibilité d'assister ou de se faire représenter aux assemblées :

Vu qu'il convient de désigner un mandataire communal à cet effet ou de se faire représenter; Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article 1 er: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la scrl Carolidaire prévue en date du 15.06.2012.

Article 2: De charger la personne déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 juin 2012.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

24ème OBJET ETHIAS Droit commun - Ordre du jour AG annuelle ordinaire du 18.06.2012 - Approbation

<u>185.41.1</u>

Le Conseil communal,

Considérant que la commune est affiliée à la Caisse commune ETHIAS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale annuelle ordinaire du 18 juin 2012, par courrier reçu le14 mai 2012 ;

Considérant que la commune doit être représentée par un délégué aux assemblées générales d'Ethias;

Vu sa délibération du 12 février 2007 désignant Monsieur Emmanuel Wart en qualité de délégué aux assemblées générales d'ETHIAS (SMAP à l'époque de ladite désignation), qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2012 :

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis sur certains points de l'Ordre du Jour de cette assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour;

DECIDE:

Article unique : Un avis favorable est émis au sujet des points suivants de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire d'ETHIAS du 18/06/2012:

- 1) Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2011
- 2) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 et affectation du résultat
- 3) Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
- 4) Décharge à donner au collège des commissaires pour sa mission
- 5) Désignations statutaires

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée;
- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

25ème OBJET ETHIAS Droit commun - Ordre du jour AG annuelle extraordinaire du 18.06.2012 - Approbation

185.41.1

Le Conseil communal.

Considérant que la commune est affiliée à la Caisse commune ETHIAS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale annuelle ordinaire du 18 juin 2012, par courrier reçu le14 mai 2012 ;

Considérant que la commune doit être représentée par un délégué aux assemblées générales d'Ethias;

Vu sa délibération du 12 février 2007 désignant Monsieur Emmanuel Wart en qualité de délégué aux assemblées générales d'ETHIAS (SMAP à l'époque de ladite désignation), qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2012 :

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis sur certains points de l'Ordre du Jour de cette assemblée générale extraordinaire ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour;

DECIDE:

Article unique: Un avis favorable est émis au sujet des points suivants de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale annuelle extraordinaire d'ETHIAS du 18/06/2012:

- 6) Composition du bureau
- 7) Modifications statutaires

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

26^{ème} OBJET. ICDI - Ordre du jour AG ordinaire et extraordinaire du 22/06/2012-Approbation

<u> 185.4</u>

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ICDI;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 19/07/2006 ;

Considérant que la Commune être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, désignés lors de notre conseil du 12.02.2007 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale de l'ICDI du 22.06.2012 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ICDI

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 er: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'ICDI prévue en date du 22.06.2012.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 iuin 2012.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

<u>27^{ème} OBJET.</u> <u>IGH - Ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 25/06/2012 – Approbation</u>

185.4

Le Conseil communal.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGH ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 25 juin 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et e la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ; Considérant que l'article L1523-12 Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que :

- les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visés à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause :

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'intercommunale ; Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1^{er}:

D'approuver:

le point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 et de l'affectation du résultat.

Par 18 voix pour

le point 3- Décharge aux administrateurs et au Contrôleur aux comptes pour l'année 2011.

Par 18 voix pour

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 juin 2012.

Article 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

28^{ème} OBJET. IDEG - Ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 27/06/2012 – Approbation

185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEG ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 27 juin 2012 par lettre recommandée datée du 21 mai 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et e la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ; Considérant que l'article L1523-12 Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que :

- les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visés à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause :

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'intercommunale ; Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1er:

D'approuver:

<u>le point 2</u> - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 et de l'affectation du résultat.

Par 18 voix pour

le point 4- Décharge à donner aux administrateurs l'exercice de leur mandat en 2011

Par 18 voix pour

le point 5- Décharge à donner au Contrôleur aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2011

Par 18 voix pour

<u>le point 6 : nomination statutaire</u>

Par 18 voix pour

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 juin 2012.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Au Ministère regional ayant la tutelle sur les interconfinditales dans

<u>29^{ème} OBJET</u> <u>IECBW – Ordre du jour AG du 29/06/2012– Approbation</u>

185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IECBW:

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 décembre 2011 par convocation remise le 22 novembre 2011 contre accusé de réception;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1122-34 et L1522-4 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ; Après en avoir délibéré :

Par 18 voix pour;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29/06/2012 de l'Intercommunale IECBW :

- Point 4 : Approbation des comptes annuels 2011
- Point 5 : Affectation des résultats de l'exercice 2011
- Point 6 : Décharge aux administrateurs
- Point 7 : Décharge au réviseur

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

<u>30^{ème} OBJET.</u> <u>IPFH – Ordre du jour Assemblée Générale Ordinaire du 29/06/2012–Approbation</u>

<u>185.4</u>

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation :

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal; Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IPFH du 29/06/2012;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFH;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1er:

D'approuver:

le point 2 - Comptes annuels consolidés au 31.12.2011

Par 18 voix pour

le point 3-

Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration et au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2011

Par 18 voix pour

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 juin 2012.

Par 18 voix pour

Article 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Par 18 voix pour

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée;
- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

<u>31^{ème} OBJET.</u> <u>IGRETEC – Ordre du jour Assemblée Générale du 29/06/2012–</u> Approbation

185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal; Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 29/06/2012;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC Après en avoir délibéré :

DECIDE:

Article 1er:

D'approuver:

le point 1 – Affiliations/Administrateurs

Par 18 voix pour

le point 3- Approbation des comptes annuels consolidés au 31/12/2011

Par 18 voix pour

<u>le point 4 : Décharge à donner aux membres du CA et du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2011</u>

Par 18 voix pour

le point 5 – Participation d'Igretec à la création d'une Ressourcerie

Par 18 voix pour

le point 6 – Participation d'Igretec à la création d'un SCRL de Coworking

Par 18 voix pour

<u>le point 7</u> – IN House-Tarification de nouveaux métiers

Par 18 voix pour

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 juin 2012.

Par 18 voix pour

Article 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Par 18 voix pour

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée :
- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

<u>32^{ème} OBJET.</u>
Ordonnance du Bourgmestre – Réfection en profondeur de la voirie à 6210 Les Bons Villers, Chaussée de Bruxelles à partir du 01.06.2012 – Ratification

581.16

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 01/06/2012, relative à la réfection en profondeur de la voirie à 6210 Les Bons Villers, Chaussée de Bruxelles, tronçon compris entre les n°613 et 588, à partir du 1^{er} juin jusqu'à la fin des travaux;

Attendu que la demande d'ordonnance a été émise dans un délai insuffisant pour adoption en séance du Collège et qu'il convenait de prendre les mesures ad hoc au plus vite ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal soit informé de cette disposition lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article unique: de ratifier l'ordonnance de police du 01.06.2012.

33^{ème} OBJET. Divers

Communiqué droit de réponse au toutes-boîtes « Le BIB » de juin 2012.

Monsieur Jean-Pierre Robbeets, Conseiller fait état de la réaction de la majorité MR-PS suite à la distribution du toutes-boîtes du groupe cdH-ib, le « BIB » de juin 2012.

Suite aux propos tenus dans ce document, le Collège communal a, en séance du 06 juin 2012, pris la décision de procéder, avec l'accord de l'ensemble des mandataires communaux de la majorité en place, à la distribution d'un toutes-boîtes contenant le droit de réponse de ladite majorité.

Monsieur Robbeets remet à Monsieur le Bourgmestre un courrier du groupe cdH contenant la déclaration suivante :

« Chers collègues,

Nous pensons pouvoir dire que la campagne est lancée.

Nous ne reviendrons ni sur la dernière édition du BIB ni sur le dernier tract politique de l'actuelle majorité. C'est, si on ose dire, le jeu politique ; le droit d'expression étant un de nos droits fondamentaux, nous pouvons en user tout en, bien évidemment, évitant les attaques ad hominem.

Par contre il nous paraît important de vous faire part de notre étonnement et de notre désapprobation quant à la manière dont ce tract politique a été distribué : nous avons constaté que des ouvriers communaux ont été mobilisés, pendant leurs heures de service, pour distribuer votre tract.

Jusqu'à plus amples vérifications, nous nous bornerons à regretter ces pratiques peu en rapport avec la bonne gouvernance et la bonne utilisation des deniers publics. Si nécessaire, nous pourrons y revenir. »

OBJET 33 bis.

Ordonnance du Bourgmestre – Réfection en profondeur de la voirie à 6210 Les Bons Villers, Chaussée de Bruxelles à partir du 07.06.2012 Réf. Police : CS066117/12/Fn-Ratification

<u>581.16</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 07/06/2012, relative à la réfection en profondeur de la voirie à 6210 Les Bons Villers, Chaussée de Bruxelles, tronçon compris entre les n°613 et 588, à partir du 7 juin jusqu'à la fin des travaux;

Attendu que la demande d'ordonnance a été émise dans un délai insuffisant pour adoption en séance du Collège et qu'il convenait de prendre les mesures ad hoc au plus vite ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal soit informé de cette disposition lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article unique : de ratifier l'ordonnance de police du 07.06.2012 relative à la réfection en profondeur de la voirie à 6210 Les Bons Villers, Chaussée de Bruxelles Réf. Police : CS066117/12/Fn

OBJET 33 ter

Ordonnance temporaire de police relative à des travaux d'égouttage et de voirie devant être effectués à 6210 Les Bons Villers, rue Edmond Aubry et rue Alphonse Planche, pour le 18 juin 2012 Réf. Police : CS066153/2012/Fn-Ratification

<u>581.16</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 08/06/2012, relative à des travaux d'égouttage et de réfection de voirie doivent être entrepris à 6210 Les Bons Villes, rues Aubry et Alphonse Planche, à partir du 18 juin jusqu'à la fin des travaux;

Attendu que la demande d'ordonnance a été émise dans un délai insuffisant pour adoption en séance du Collège et qu'il convenait de prendre les mesures ad hoc au plus vite ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal soit informé de cette disposition lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article unique: de ratifier l'ordonnance de police du 08.06.2012 relative à des travaux d'égouttage et de réfection de voirie doivent être entrepris à 6210 Les Bons Villes, rues Aubry et Alphonse Planche à partir du 18 juin 2012.